

Activités de location en meublé de tourisme et mesures d'urgence liées au COVID – 19

Synthèse des activités éligibles au différentes mesures - 16 avril 2020

Sommaire

- Gestion des annulations de réservation
- Aide du fonds de solidarité
- Prêt de trésorerie garanti par l'Etat
- Fonds régional d'urgence « Tourisme et Hébergement »
- Mesures fiscales
- Mesures sociales

Gestion des annulations de réservation

L'ordonnance du 25 mars 2020 donne la possibilité aux vacanciers ou aux propriétaires d'annuler les réservations de séjour pour la période du **1 mars 2020 au 15 septembre 2020**. Cette annulation donnera lieu à un avoir **utilisable sur une période de 18 mois**.

Le montant de l'avoir est égal à l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu. Lorsque cet avoir est proposé, le client ne peut solliciter le remboursement de ces paiements, sauf si l'avoir n'est pas « consommé », au terme de sa période de validité.

La personne proposant, un avoir, informe le client sur un support durable au plus tard **trente jours après la résolution du contrat**, ou, si le contrat a été résolu avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance (26 mars 2020), **au plus tard trente jours après cette date**. Cette information précise le montant de l'avoir, ainsi que les conditions de délai et de durée de validité

Modalités

-Les propriétaires doivent proposer, afin que leur client puisse utiliser l'avoir, une nouvelle prestation qui fait l'objet d'un contrat répondant aux conditions suivantes :

- 1° La prestation est identique ou équivalente à la prestation prévue par le contrat initial
- 2° Le prix n'est pas supérieur à celui de la prestation prévue initialement, le vacancier n'étant tenu, le cas échéant, qu'au paiement correspondant au solde du prix de ce contrat
- 3° La nouvelle prestation ne donne lieu à aucune majoration tarifaire autre que celles qui pouvaient être prévues au contrat initial.

-La nouvelle proposition est formulée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification de la résolution. Elle est valable pendant une durée de 18 mois.

-Lorsque les propriétaires proposent aux clients, qui le leur demande, une prestation dont le prix est différent de celui de la prestation prévue par le contrat résolu, le prix à acquitter au titre de cette nouvelle prestation tient compte de l'avoir.

-A défaut de la conclusion du contrat relatif à la nouvelle prestation avant le terme de la période de validité (18 mois), le propriétaire procède au remboursement de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu. Le remboursement correspond au montant du solde de l'avoir qui n'a pas été utilisé par le client.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755833>

Fonds de solidarité

Eligibilité	Chambres d'hôtes	Hôtels	Campings	Meublés professionnels	Meublés non professionnels
Fonds de solidarité	Oui	Oui	Oui	Oui	Non

Une aide d'un montant maximale de 1 500 € est accordée aux entreprises qui justifient d'une baisse de chiffre d'affaires de 50 % pour les mois de mars et avril 2020 par rapport aux mêmes périodes de l'année 2019.

Les conditions pour que les entreprises (individuelles ou sociétaires – résidentes fiscale françaises) bénéficient du fonds de solidarité sont :

- Avoir débuté l'activité avant le 01/02/2020
- Ne pas avoir déposé de déclaration de cessation de paiement au 01/03/2020
- L'effectif salarié doit être inférieur ou égal à 10 salariés
- Le montant de chiffre d'affaires du dernier exercice clos doit être inférieur à 1 000 000 €
- Le Bénéfice imposable + sommes versées aux dirigeants au titre de l'activité doit être inférieur à 60 000 €
- Au 1^{er} mars 2020, les dirigeants ne doivent pas être titulaires d'un contrat de travail à temps complet, d'une pension de vieillesse et n'ont pas perçus d'indemnité journalières pour plus de 800 € au mois de mars
- S'il s'agit d'une société elle ne doit pas être contrôlée par une société commerciale
- Une société qui contrôle des sociétés commerciales doit faire la somme des effectifs, chiffre d'affaires et bénéfices de l'ensemble des sociétés pour voir si elle dépasse les seuils.
- Pour les activités de meublés de tourisme : disposer d'un numéro SIRET

Position CERFRANCE sur l'éligibilité des loueurs meublés non professionnels :

Le législateur a prévu un dispositif d'aide aux entrepreneurs initialement, il ne nous paraît pas envisageable de prévoir l'éligibilité à ce type d'aide pour des loueurs exerçant cette activité dans une logique accessoire ou patrimoniale. Il pourrait en être différemment si les revenus meublés constituent l'essentiel des revenus du loueur.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide correspond à la différence entre le chiffre d'affaires de mars 2019 et de mars 2020 plafonné à 1500 €. Exemple : si la baisse de chiffre d'affaires est de 2700€, l'aide est plafonnée à 1500 €. Si la baisse est de 700 €, le montant de l'aide sera limité à cette baisse, soit 700 €.

La demande de l'aide du fonds de solidarité est à réaliser sur le site impots.gouv.fr dans votre espace « particulier ».

Attention : Le remplissage de la demande d'aide nécessite de disposer d'un numéro Siret

- Pour le mois de mars 2020 la demande peut être faite jusqu'au 30 avril 2020.
- Pour le mois d'avril la date limite reste à préciser.

Aide complémentaire de la Région AURA

Pour les entreprises connaissant le plus de difficultés, une aide complémentaire de 2 000 € peut être accordée sous conditions sur demande auprès du conseil régional. Cette aide peut être cumulée avec l'aide de 1 500 €.

Sont concernées les entreprises qui :

- Ont bénéficié de l'aide de 1 500€
- Sont dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles dans les 30 jours ;
- Se sont vues refuser par leur Banque leur demande de prêt de trésorerie
- Emploient, au 1er mars 2020, au moins 1 salarié à durée indéterminée ou déterminé.

Pour bénéficier de l'aide complémentaire de 2 000 €, vous devez en faire la demande auprès des services du conseil régional, par voie dématérialisée, à compter du 15 avril 2020 et au plus tard le 31 mai 2020.

Prêt garanti par l'Etat

Eligibilité	Chambres d'hôtes	Hôtels	Campings	Meublés professionnels	Meublés non professionnels
Prêt de trésorerie garanti par l'Etat	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Il est mis en place nouveau dispositif de Prêt garanti par l'Etat (PGE) avec la mobilisation des réseaux bancaires afin de soulager la trésorerie des entreprises.

- La garantie porte sur 90 % du montant du prêt.
- Le montant du prêt correspond au maximum à 25 % du chiffre d'affaires 2019.
- Le prêt bénéficie d'un différé de remboursement de 12 mois. Au terme de ce différé l'emprunteur pourra choisir de rembourser la somme ou d'étaler ses remboursements sur une durée maximale de 5 ans.

<https://www.economie.gouv.fr/covid-mesures-independants>

Fonds Régional d'Urgence « Tourisme et Hébergement »

Eligibilité	Chambres d'hôtes	Hôtels	Campings	Meublés professionnels	Meublés non professionnels
Aide 5 000 € Région Aura	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui * Sauf locations de longue durée (uniquement meublé de tourisme)

(Aide de la Région Auvergne Rhône Alpes)

Cette aide consiste en une subvention pour **compenser une perte de chiffre d'affaires, pour les entreprises ayant un emprunt en cours**. Cette subvention forfaitaire représente **5000 € maximum par bénéficiaire**.

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) de moins de 10 salariés
- Les SCI

- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers, ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015.
- A jour de leurs cotisations sociales et fiscales, sous réserve des reports de charges sollicités pour la période de crise en cours.
- Dont l'établissement se situe en Auvergne-Rhône-Alpes.
- * Position région : Pour les activités de meublés : disposer d'un numéro SIRET + le revenu de l'activité meublée doit être l'essentiel des revenus

Les entreprises devront justifier **d'une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 20 %** du 1er mars 2020 jusqu'à la date de la demande par rapport à la même période de l'année précédente.

Pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, le calcul s'effectuera par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 1er mars 2020.

Pour plus d'informations sur les modalités d'intervention et les activités éligibles « cliquez »

Modalités d'aide

Dépôt du dossier

Report d'échéances d'emprunt

Eligibilité	Chambres d'hôtes	Hôtels	Campings	Meublés professionnels	Meublés non professionnels
Report d'échéances de prêts	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Possibilité de report des échéances d'emprunt sur une période de 6 mois.

Les échéances pourront être

Reportées au terme du prêt. Les mensualités resteront les mêmes mais le terme du prêt sera repoussé.

Ou

Étalées sur les échéances restant à courir. Les mensualités restantes seront plus importantes mais le terme du prêt restera le même.

Démarche : contacté votre agence bancaire

Mesures fiscales

Eligibilité	Chambres d'hôtes	Hôtels	Campings	Meublés professionnels	Meublés non professionnels
Modulation Prélèvement à la source	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Report acompte prélèvement à la source	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Impôt sur le revenu

- Modulation des acomptes de prélèvement à la source
- Report des acomptes de prélèvement à la source d'un mois sur l'autre jusqu'à 3 fois

Ces démarches sont accessibles *via* votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant. Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

- Le délai de dépôt des déclarations de revenu est repoussé au 11 juin 2020 au lieu du 4 juin pour les départements de Savoie et Haute Savoie

Mesures sociales

Eligibilité	Chambres d'hôtes	Hôtels	Campings	Meublés professionnels	Meublés non professionnels
Modulation des cotisations sociales	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui (2)
Report d'échéances de cotisations sociales	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui (2)

(2) LMNP réalisant plus de 23 000 € de chiffre d'affaires soumis à l'obligation de cotisations au SSI ou au Régime Général

Cotisations des indépendants relevant du régime du bénéfice réel

- Possibilité d'ajuster l'échéancier de cotisations pour tenir compte d'une baisse de revenu, en actualisant le revenu sans attendre la déclaration annuelle
- Pour les prélèvements mensuels au 20, l'échéance du 20 mars a automatiquement été reportée et lissée sur les échéances suivantes. Il en sera de même pour l'échéance du 5 avril, qui sera automatiquement reportée et lissée sur les mois suivants.

<https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/epidemie-de-coronavirus/>

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>

Cotisation des Micro-entrepreneurs

Les cotisations sont automatiquement ajustées en fonction du chiffre d'affaires déclaré mensuellement ou trimestriellement.

<https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/toutes-les-actualites/vous-rencontrez-des-difficultes.html>

Le travailleur indépendant doit assurer la garde d'un enfant de 16 ans ou moins

Les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt ou parents d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé peuvent déclarer un maintien à domicile leur ouvrant droit aux indemnités journalières dès le 1^{er} jour d'arrêt.

<https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-des-arrets-de-travail-simplifies-pour-les-salaries-contraints-de-garder-leurs-enfants>

La déclaration d'arrêt de travail est à réaliser sur : <https://declare.ameli.fr/>

Si l'activité emploi des salariés

Mise en place de procédure de chômage partiel simplifié et renforcé, démarche à effectuer auprès de la Direccte.

Possibilité de reporter ou aménager tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales.

Pour contacter CERFRANCE DES SAVOIE

SAVOIE

Joël OLLINET

jollinet@dessavoie.cerfrance.fr

HAUTE-SAVOIE

Serge THOMAS

sthas@dessavoie.cerfrance.fr